



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2023  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'homme

### Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme\*

Additif

### Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Tadjikistan

<i>Observations finales (126<sup>e</sup> session) :</i>	<a href="#">CCPR/C/TJK/CO/3</a> , 18 juillet 2019
<i>Paragraphes faisant l'objet d'un suivi :</i>	42, 48 et 55
<i>Renseignements reçus de l'État partie :</i>	<a href="#">CCPR/C/TJK/FCO/3</a> , 20 juillet 2021
<i>Évaluation du Comité :</i>	42 [C], 48 [E][C] et 55 [E][C]

### Paragraphe 42 : Surveillance et interception de communications privées<sup>1</sup>

#### Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) L'article 23 de la Constitution garantit le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des télégrammes et des autres communications privées, à l'exception des cas prévus par la loi. Il est interdit de collecter, de conserver, d'exploiter et de diffuser des données relatives à la vie privée d'une personne sans le consentement de celle-ci. Le cadre juridique et organisationnel de la collecte, du traitement et de la protection des données personnelles est régi par la loi sur la protection des données personnelles. Cette loi ne s'applique pas à toutes les situations.

b) En application du décret présidentiel n° 1537 du 16 mai 2020, le Service gouvernemental des communications est devenu l'organe chargé de la protection des données personnelles. Ce service élabore des lois et règlements pertinents qui doivent être approuvés par le Président, applique la politique de l'État en matière de protection des données personnelles, approuve les catégories de données personnelles jugées nécessaires et suffisantes ainsi que la procédure d'application des mesures de protection, examine les demandes ayant trait à la protection des données personnelles et veille à ce que les personnes responsables du respect des règles répondent de leurs actes. L'obtention d'un avis de conformité délivré par l'organisme étatique compétent est obligatoire pour collecter et traiter des données personnelles, et des mesures doivent être prises pour prévenir les violations de

\* Adopté par le Comité à sa 137<sup>e</sup> session (27 février-24 mars 2023).

<sup>1</sup> Les paragraphes contenant les recommandations du Comité ne sont pas reproduits dans le présent document en raison de la limite du nombre de mots fixée au paragraphe 15 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.



la législation en la matière. Il n'est pas permis d'accéder sans autorisation à des données personnelles.

c) Dans le cadre d'enquêtes préliminaires, les droits et intérêts des victimes sont protégés conformément à l'article 42 du Code de procédure pénale, et toutes les mesures prévues par le Code sont prises aux fins de l'indemnisation des victimes à raison du préjudice matériel subi.

### **Évaluation du Comité :**

[C]

Le Comité prend note des renseignements fournis sur le cadre législatif actuel en matière de protection des données, mais regrette l'absence d'informations sur les mesures prises pour que l'ensemble de la législation soit pleinement conforme au Pacte. Il renouvelle sa recommandation et souhaite obtenir des renseignements précis sur les mesures prises à cette fin depuis l'adoption des observations finales.

Le Comité prend note des renseignements concernant la désignation en 2020 du Service gouvernemental des communications en tant qu'organe chargé de la protection des données personnelles et l'obligation d'obtenir un avis de conformité avant toute collecte et tout traitement de données personnelles. Néanmoins, il regrette que toutes les informations et communications continuent de transiter par le centre unique de commutation des communications contrôlé par le Service gouvernemental des communications, et qu'aucune mesure n'ait été prise pour que toute activité de surveillance et d'interception soit subordonnée à une autorisation judiciaire et soumise à un contrôle efficace et indépendant. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note des renseignements concernant l'article 42 du Code de procédure pénale et l'indemnisation accordée aux victimes lorsqu'un préjudice matériel a été établi. Néanmoins, il regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été communiqué sur les mesures précises qui ont été prises depuis l'adoption des observations finales pour que les personnes touchées aient effectivement accès à des recours utiles en cas d'atteinte à leurs droits. Il renouvelle ses recommandations et souhaite obtenir des statistiques sur le nombre de cas d'atteintes aux droits et sur les recours intentés.

## **Paragraphe 48 : Liberté d'expression**

### **Résumé des renseignements reçus de l'État partie**

La loi sur la presse et les autres médias énonce les garanties de l'État en ce qui concerne la liberté et l'indépendance des médias. Elle prévoit également l'engagement de responsabilités lorsque l'accès à l'information est entravé. Les services et organismes publics sont tenus de fournir aux médias les informations nécessaires et de répondre aux critiques dans un délai de trois jours ouvrables. Les informations urgentes d'intérêt public doivent être divulguées sans délai, à moins qu'elles ne soient classées « secret d'État » ou protégées par la loi.

Les restrictions auxquelles sont soumis les médias visent uniquement à maintenir l'ordre public ou la sécurité nationale, à protéger les droits et libertés d'autrui ou à préserver l'honneur, la dignité et la réputation des individus.

Les informations sont communiquées aux médias en temps utile, et aucun cas d'entrave à l'accès à l'information sur les droits de l'homme dont disposent les organismes publics n'a été enregistré. Les sites Web officiels publient des informations sur les activités des services publics et sur la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens.

Conformément à la nouvelle stratégie pour la période 2021-2025, le Commissaire aux droits de l'homme surveille l'activité sur les sites Web des organismes publics, facilite l'accès à l'information et examine les préoccupations soulevées par des particuliers au sujet du droit d'accès à l'information.

En outre, les organismes publics organisent, tous les six mois, des conférences de presse auxquelles assistent de nombreux représentants des médias et y rendent compte de l'action des pouvoirs publics et des mesures qu'ils prennent pour prévenir les atteintes aux libertés et droits civils. Par ailleurs, des tables rondes et des conférences de presse consacrées à l'analyse de la législation en vigueur sont organisées régulièrement avec des représentants des médias.

L'article 30 de la Constitution garantit à chacun la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias. Toute personne a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées ; ce droit est également inscrit dans la loi sur l'information, la loi sur la protection de l'information, la loi sur la presse et les autres médias, la loi sur l'édition et d'autres lois sectorielles. Les lois en vigueur sont entièrement conformes aux obligations internationales de l'État.

L'État veille au respect des droits et des intérêts légitimes des médias. Il soutient les médias au moyen d'allocations budgétaires, de subventions et d'autres formes d'aide publique, selon les modalités prévues par la loi.

La chaîne de télévision Safina, les chaînes de télévision locales de la région autonome du Haut-Badakhchan et des régions de Soghd et de Khatlon et les stations de radio diffusent des reportages critiques analysant les lacunes qui existent dans divers domaines, notamment la protection sociale et les droits de l'homme. Des émissions sont diffusées sur des sujets variés, et des débats, des tables rondes et des entretiens auxquels participent des experts de différents secteurs sont organisés.

### **Évaluation du Comité**

[E] : a), b), c), e) et g)

Le Comité regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été communiqué sur les mesures prises par l'État partie en vue de dépénaliser l'outrage et les propos diffamatoires visant le Président et chef de la nation et l'outrage à d'autres représentants de l'État. Il regrette également que, selon des informations reçues, des personnes aient été privées de liberté sur le fondement d'accusations de cette nature, notamment pour outrage à des représentants de l'État. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note des renseignements concernant la législation en vigueur qui garantit la liberté et l'indépendance des médias, mais regrette que, selon certaines informations, les médias indépendants continuent d'être peu nombreux, l'accès à des médias ait été bloqué et des médias aient été contraints de cesser de couvrir les manifestations dans la région autonome du Haut-Badakhchan après avoir été menacés de fermeture par le Bureau du Procureur général. Il regrette également que les organes d'information publics relaient de plus en plus la propagande de l'État. Il renouvelle donc sa recommandation.

Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les lois en vigueur sont entièrement conformes à ses obligations internationales. Il regrette néanmoins qu'aucune mesure n'ait été prise au cours de la période considérée pour abroger ou modifier les lois et règlements prévoyant les restrictions mentionnées par le Comité dans ses observations finales, de façon à rendre ces lois et règlements pleinement conformes au Pacte, et regrette que l'État partie ne manifeste aucune intention de prendre de telles mesures. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note des mesures mises en place pour assurer l'accès à l'information, mais regrette que, selon certaines informations, les journalistes aient de plus en plus de difficultés à obtenir des renseignements auprès des organismes publics et doivent fréquemment attendre deux à trois mois que les autorités répondent à leurs demandes en ce sens, et que, sur les 58 demandes de renseignements soumises par écrit en juillet et août 2021, 37 seraient restées sans réponse. Il est particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles, entre août 2021 et avril 2022, l'accès à Internet aurait été régulièrement coupé et des sites Web auraient été bloqués, notamment les sites d'information Asiya Plus et Radio Ozodi et le réseau Facebook qui ont été bloqués temporairement, et par des informations selon lesquelles Internet et le réseau de téléphonie mobile auraient été coupés dans la région autonome du Haut-Badakhchan jusqu'à la fin du mois de juin 2022 à la suite de la dispersion

violente de manifestants en mai 2022 à Khorog qui a fait un mort et plusieurs blessés. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été communiqué sur les mesures prises par l'État partie pour que les journalistes et les professionnels des médias soient effectivement protégés contre toutes manœuvres d'intimidation. En outre, il regrette particulièrement qu'un certain nombre de journalistes et de blogueurs indépendants aient été arrêtés pour extrémisme ou terrorisme et accusés d'avoir des liens avec les partis d'opposition interdits depuis les manifestations qui ont eu lieu dans la région autonome du Haut-Badakhchan en mai 2022. Il regrette aussi particulièrement que personne n'ait été tenu responsable de la violente agression perpétrée en mai 2022 par des inconnus en civil contre quatre journalistes qui avaient interviewé un confrère, et que tout le matériel contenant l'enregistrement des entretiens ait été confisqué. Il renouvelle sa recommandation et souhaite obtenir des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour que les manœuvres d'intimidation, les menaces et les actes de violence visant des journalistes indépendants et des professionnels des médias fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels faits soient poursuivis, y compris dans le cas de l'agression susmentionnée, commise en mai 2022.

[C] : d) et f)

Le Comité prend note de l'information selon laquelle les restrictions auxquelles sont soumis les médias visent uniquement à maintenir l'ordre public ou la sécurité nationale, à protéger les droits et libertés d'autrui ou à préserver l'honneur, la dignité et la réputation des individus. Néanmoins, il regrette de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises par l'État partie pour lever les restrictions indues à l'exercice de la liberté d'expression. Il regrette également que, selon des informations reçues, la liberté d'expression continue d'être sévèrement restreinte, aussi bien en ligne que hors ligne, et il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note de l'information selon laquelle l'article 30 de la Constitution garantit à chacun la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias, mais regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été communiqué sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'indépendance de l'autorité de radiodiffusion et de délivrance des licences. Il regrette également que, selon des informations reçues, les autorités continuent de faire pression sur les médias étrangers en refusant d'accréditer leurs journalistes ou en révoquant ou limitant les accréditations existantes. Il regrette en outre que, si l'article 14 de la loi sur la télévision et la radiodiffusion impose aux radiodiffuseurs tant publics qu'indépendants d'obtenir une licence pour émettre, dans la pratique, selon certaines informations, seuls les médias privés soient astreints à cette obligation. Il renouvelle sa recommandation.

## **Paragraphe 55 : Participation aux affaires publiques**

### **Résumé des renseignements reçus de l'État partie**

L'analyse de la législation, y compris des restrictions au droit de se présenter aux élections énoncées dans la Constitution, adoptée par référendum, dans la loi constitutionnelle sur l'élection du Président et dans la loi constitutionnelle sur les élections au Majlisi Oli (Conseil suprême), a montré que la législation satisfaisait pleinement aux prescriptions du Pacte. Selon la Constitution et les lois électorales, les citoyens ont pleinement le droit de participer à la vie politique et de prendre part à la direction des affaires publiques. Les dernières élections au Conseil suprême et à la présidence, qui se sont tenues en mars et octobre 2020, ont montré que les citoyens exerçaient véritablement leurs droits électoraux. La Commission centrale chargée des élections et des référendums a régulièrement publié des articles dans des journaux et magazines pour expliquer la teneur des lois électorales. Dans le cadre des élections au Conseil suprême, des vidéos de campagne et du matériel d'information ont été produits et diffusés en tadjik, en russe et en ouzbek sur les chaînes de télévision et sur la station « Radio Tadjikistan » et publiés dans des journaux locaux. Une application mobile consacrée aux élections législatives de 2020 a été élaborée et rendue publique, et des ateliers

ont été organisés à l'intention des jeunes, des personnes handicapées, des femmes et des membres du Conseil public du Tadjikistan.

Afin de mobiliser les électeurs en vue de l'élection présidentielle de 2020, des articles, des messages télévisés et radiodiffusés et du matériel d'information ont été élaborés et diffusés dans les médias, sur le site Web de la Commission centrale chargée des élections et des référendums, et sur une page Facebook créée pour l'occasion. Des canaux de communication électronique directe ont été établis avec les commissions électorales de district afin de favoriser le partage d'informations. Des activités visant à sensibiliser le grand public aux lois électorales ont été menées, et 170 000 brochures d'information ont été distribuées aux électeurs.

En ce qui concerne la révision de la législation permettant de priver du droit de vote tous les détenus condamnés, l'État partie fait observer que certains ne sont pas privés de ce droit. Selon la Constitution, les citoyens qui ont été déclarés juridiquement incapables par un tribunal ou qui se trouvent dans des lieux de privation de liberté en application d'une condamnation prononcée par un tribunal sont privés du droit de vote.

La législation tadjike prévoit que les conditions pour faire campagne sont les mêmes pour tous les candidats aux élections. Elle dispose que, dès leur enregistrement par la Commission centrale, tous les candidats font campagne sur un pied d'égalité et ont le même droit d'utiliser les médias, y compris la radio et la télévision. Conformément à la législation électorale, pendant la campagne préélectorale, les partis politiques ont bénéficié d'un temps d'antenne gratuit de trente-deux à quarante minutes pour présenter leur programme et leurs vidéos de campagne aux électeurs. En outre, les candidats à l'élection à la Chambre des représentants (Majlisi Namoyandagon) qui étaient soutenus par un parti politique et les candidats autoproclamés issus de circonscriptions à député unique ont bénéficié d'un temps d'antenne gratuit pour présenter leur programme électoral. Tous les candidats des districts à député unique ont droit à vingt minutes de temps d'antenne gratuit sur les chaînes publiques de télévision et de radio, et les partis politiques à quarante minutes au maximum. Dans le cadre de l'élection présidentielle, afin que tous les candidats enregistrés bénéficient des mêmes conditions, la Commission centrale a approuvé et rapidement appliqué une procédure relative à l'organisation de la campagne, et fait imprimer des affiches d'information standard sur lesquelles figuraient la photo et quelques données personnelles des candidats. Plus de 75 000 exemplaires ont été distribués dans 68 districts et 3 375 bureaux de vote.

### **Évaluation du Comité**

[E] : a) et b)

Le Comité prend note des renseignements fournis selon lesquels, en vertu de la Constitution et des lois électorales, les citoyens ont pleinement le droit de participer à la vie politique et de prendre part à la direction des affaires publiques, mais il regrette que, selon certaines informations, les élections de mars 2020 se soient déroulées dans un cadre étroitement contrôlé ne laissant aucune place à un débat politique pluraliste, et qu'aucune véritable opposition politique n'ait été représentée. En outre, il regrette que les partis et mouvements d'opposition continuent d'être qualifiés d'organisations extrémistes et terroristes et qu'il leur ait été interdit de participer aux élections de mars 2020. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait fourni aucun renseignement sur le harcèlement des membres de l'opposition et le fait que ceux-ci sont empêchés de participer activement à la vie publique et aux processus électoraux, ainsi que sur l'enquête concernant les allégations de disparition forcée d'Ehson Odinaev. Il regrette également que, selon des informations reçues, les défenseurs des droits de l'homme, les opposants au régime et les membres de leur famille continuent d'être persécutés et emprisonnés parce qu'ils soutiennent des partis d'opposition interdits. Il renouvelle sa recommandation et souhaite obtenir des renseignements précis sur l'état d'avancement de l'enquête concernant les allégations de disparition forcée d'Ehson Odinaev, ses résultats éventuels ou les déclarations de culpabilité prononcées contre les responsables.

[C] : c), d), e) et f)

Le Comité prend note des renseignements reçus concernant la législation électorale en vigueur et de la déclaration de l'État partie selon laquelle elle est compatible avec le Pacte, mais regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée sur les mesures concrètes qui ont été prises depuis l'adoption des observations finales aux fins d'une révision des restrictions au droit de se présenter aux élections. Il regrette également que les critères restrictifs de participation aux élections, notamment ceux qui portent sur la résidence, la langue et l'éducation, n'aient apparemment pas été revus. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note des renseignements fournis selon lesquels certains détenus condamnés ne sont pas privés du droit de vote, mais il regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour revoir la législation permettant de priver du droit de vote tous les détenus condamnés et toute personne déclarée incapable par un tribunal. Il renouvelle sa recommandation.

Le Comité prend note des renseignements concernant les activités de la Commission centrale chargée des élections et des référendums et le partage des informations relatives aux travaux de celle-ci, mais regrette que l'État partie ne lui ait communiqué aucune information sur les mesures prises pour garantir la pleine indépendance de ladite Commission. Il regrette également que, selon des renseignements reçus, la Commission n'ait pas assuré la transparence, étant donné que des informations sur des décisions importantes, les données ventilées sur les électeurs et les candidats enregistrés et les données sur la répartition et les résultats détaillés des votes n'ont pas été publiées. Il regrette en outre que les membres de la Commission aient apparemment été désignés par le Président et approuvés par le Parlement sans débat, et que ce processus ait manqué de transparence, notamment en ce que les critères de désignation n'ont pas été rendus publics. Il renouvelle sa recommandation.

S'il accueille avec satisfaction les renseignements fournis au sujet du temps d'antenne gratuit dont bénéficient les partis politiques et les candidats sur les chaînes publiques, et du temps d'antenne correspondant mis à la disposition des différents partis politiques, le Comité note avec préoccupation que les organes étatiques compétents ou les observateurs indépendants n'auraient pas démontré que les candidats aux élections avaient effectivement utilisé le temps d'antenne ou l'espace dans la presse écrite garantis par la législation électorale. Il regrette que, selon des renseignements reçus, parmi les affiches visibles par le grand public à Douchanbé, celles du Parti démocratique populaire du Tadjikistan, le parti du Président, aient été plus nombreuses que celles des autres partis participant à l'élection. Il renouvelle sa recommandation.

**Mesures recommandées** : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique attendu en** : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).